

**DÉCLARATION PRÉALABLE****DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DES TRAVAUX                         | REFERENCE DU DOSSIER                                         |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Déposée le : <b>04/04/2025</b>   Complétée le : | <b>n° DP 26102 25 00003</b>                                  |
| Présentée par : <b>COMMUNE DE CONDILLAC</b>     | Surface de plancher créée : <b>0 m²</b>                      |
| Représentée par : <b>Monsieur GOUTIN Jacky</b>  | Destination : <b>Habitation - Services publics</b>           |
| Demeurant : <b>1 Place de Leyne</b>             | Nature des travaux :                                         |
| <b>26740 CONDILLAC</b>                          | <b>Modification de la façade sud par pose d'une unité</b>    |
| Sur un terrain sis : <b>3A Place de Leyne</b>   | <b>extérieure de pompe à chaleur au-dessus du grenier au</b> |
| Parcelles cadastrées : <b>B 268, B 206</b>      | <b>2ème étage du bâtiment. Mise en place d'un cache</b>      |
|                                                 | <b>Decoclim pour esthétique extérieure.</b>                  |

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée en Mairie le 04/04/2025,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 07/03/2007,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2025,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le site inscrit du Château de Condillac et de ses environs immédiats, et que les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont applicables,

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect du site inscrit, mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions,

**ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

La prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 08/04/2025 sera respectée, à savoir :

Le bloc ne sera pas positionné à l'angle du bâtiment mais décalé au minimum de 80 cm vers l'Ouest.

Condillac, le 30 avril 2025

Pour Le Maire,  
Roberto MARANGONI, adjoint délégué

- **VALIDITÉ** : Conformément à l'arrêté du 30/03/2017, le délai de validité des autorisations d'urbanisme est porté à 3 ans, conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme. Aussi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de caducité est suspendu (i) en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme en question et/ou (ii) en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Dans ces deux hypothèses, le délai de caducité de l'autorisation d'urbanisme est suspendu jusqu'à l'obtention d'une décision juridictionnelle définitive.

- **AFFICHAGE** : le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation l'obligation de souscrire l'assurance de dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

- **DROITS DES TIERS** : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **RETRAIT ADMINISTRATIF** : dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.